

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Lavoie, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—**Question.**—Un chauffeur d'automobile qui conduit sa machine à une vitesse légale, peut-il être tenu responsable d'un accident provenant du fait, qu'en passant dans un endroit où se fait beaucoup de circulation, il ne modère pas sa machine à une allure moindre que celle que la loi lui fixe? C.-H.

Réponse.—Nous ne pouvons donner ici une règle rigoureuse, sur laquelle il nous serait possible de baser la responsabilité, ou la non responsabilité, d'un conducteur d'automobile, dans un cas d'accident.

Il est évident, pour nous, que lorsqu'une voiture quelconque traverse une rue encombrée, celui qui a la direction du véhicule, est sensé prendre des précautions infinies pour éviter de blesser son semblable. Et, dans ce cas particulier, il nous paraît que notre correspondant aurait pu d'avantage ralentir l'allure de son automobile.

Car, il ne faut pas s'illusionner sur ce point; malgré que la loi permette une certaine vitesse dans les centres peuplés, celui qui ne dépasse pas cette allure, n'est pas nécessairement et de ce fait dégagé de toute responsabilité. S'il doit réduire la vitesse légale de la moitié ou du tiers, pour être sûr de prévenir tout accident, c'est son devoir de le faire.

Nous ne voulons pas dire à notre correspondant qu'il est certainement responsable, mais nous voyons un doute sur sa non responsabilité.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE FEU CAUSÉ PAR DES ABATIS.—**Question.**—Pendant l'hiver, un cultivateur fait un grand abatis près de la ligne du chemin de fer, et à proximité d'un amas considérable de bois de pulpe. Est-ce qu'en vertu de la loi, ce cultivateur est responsable du feu qui pourrait se communiquer de cet abatis aux bois du voisin, si cet homme n'a pas enflammé lui-même son bois?—N. C.

Réponse.—Comme règle générale, une personne est toujours responsable de tous les dommages qu'elle cause à autrui, par le

fait de son imprudence, de sa négligence ou de celle de ses employés. Et cette loi s'applique aussi bien à ceux qui font des coupes ou défrichements, qu'à toute autre personne dont la faute entraîne un dommage quelconque dont souffrent les autres.

Mais nous ne croyons vraiment pas qu'un homme qui fait des abatis sur sa terre, et prend toutes les précautions voulues par la loi pour prévenir le feu, puisse être tenu responsable de l'incendie allumé par des personnes sur lesquelles il n'a aucun contrôle.

Cependant, il faut pour être ainsi à l'abri de toutes procédures ennuyeuses, se conformer strictement à la loi. Et nous croyons être utiles à nos lecteurs, en donnant, brièvement, les dispositions de la loi des terres et forêts, en tant que celle-ci concerne la protection du bois contre le feu.

Disons d'abord qu'il est une loi générale qui s'applique à toute la province, et qui édicte à l'article 1637 S.R. (1909), que: "Nul, en aucun temps, ne doit faire brûler quelque arbre, arbuste ou autre plante qui est debout dans une forêt, ou à une distance de moins de un mille d'une forêt, ou y mettre le feu."

L'article 1638 de la même loi, s'applique encore mieux aux cas généraux. Disons pour résumer, qu'elle défend strictement de mettre le feu dans la forêt, ou à une distance de moins d'un mille (1 mille), d'une forêt, à des tas de bois, branchages, broussailles ou abatis, ni les faire brûler en aucun temps de l'année.

Cependant, pour des fins de défrichement, il est permis d'y mettre le feu et de les faire brûler entre le 16 novembre et le 31 de mars de l'année suivante, mais entre le 1er avril et le 15 novembre, il faut obtenir au préalable un consentement écrit du ministre, ou permis, de tout autre officier du département à ce autorisé par le ministre, ou du garde feu.

Indiquons ici, que là où il n'y a pas de garde-feu, le consentement écrit de l'inspecteur agraire peut suffire.

Même dans le cas où il a été obtenu un permis, les abatis ne doivent jamais être brûlés à moins de cinquante pieds de la forêt, et en prenant pour cela les plus

grandes précautions quant à la force ou à la direction du vent, le voisinage des feuilles sèches ou du bois mort, etc.

Va sans dire que ce permis, du Gouvernement ou de l'inspecteur agraire, n'enlève pas au défricheur la responsabilité civile de ses actes dommageables, lorsque ceux-ci ne sont pas l'effet de cas fortuit ou force majeure.

DATE DE PAIEMENT DES TAXES.—**Question.**—Les contribuables d'une paroisse payent leurs taxes municipales suivant les dispositions du Code Municipal, dans le mois d'octobre, c'est-à-dire, dans les vingt jours qui suivent l'avis public annonçant que le rôle de perception a été complété, et déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier.

Les contribuables en payant ces taxes dans le mois d'octobre tel que dit plus haut, en l'année 1923, se trouvent-ils à payer leurs taxes à partir du mois d'octobre 1922 à octobre 1923, ou bien d'octobre 1923 à octobre 1924?—J.-P. L.

Réponse.—Nous ne trouvons, dans le Code Municipal aucun texte formel qui puisse donner droit aux municipalités de taxer les citoyens pour l'année à venir; en d'autres termes, pour exiger d'avance une année de taxes.—Nous croyons donc que les impôts payés au mois d'octobre 1923, sont sensés imposés pour l'année écoulée à compter d'octobre 1922.

Cependant, nous devons dire, que dans plusieurs villes, et spécialement dans la cité de Québec, les contribuables sont taxés et payent, en conséquence, pour les six mois précédents et les six mois à venir, à compter de la date à laquelle les taxes sont exigibles.

A tout événement, nous ne connaissons qu'un seul cas où les tribunaux ont été saisis d'une semblable question. Il s'agit de la cause de la Corporation de la paroisse de St-André vs La Corporation du Comté d'Argenteuil, (3 R. L.—374). La Cour d'Appel décidait entre autres points de droit que: "Une corporation municipale ne peut pas en loi, réclamer des contribuables le coût d'ouvrages ou de travaux, à moins qu'elle ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur."

Malgré cette décision, qui est déjà ancienne, (elle date de 1871), nous entretenons un doute sur la question, jusqu'à ce que un jugement récent de nos tribunaux supérieurs, ait fixé définitivement la jurisprudence sur ce point.

LE "BULLETIN DE LA FERME"

Rédaction et Administration

88, Côte de la Montagne

Revue publiée par un comité de techniciens.

Imprimée par "Le Soleil", Ltée.

Tél. 4297 — Case Postale 129

Voyage Transcontinental

Dans un pays immense comme le nôtre, le confort des passagers doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un voyage transcontinental. La distance de Montréal à Vancouver par le Chemin de Fer National est de 2037,5 milles un voyage d'un peu plus de quatre jours constamment sur le train. Dans les conditions de transport moderne on voyage à bord du "Continental Limité" peut être envisagé avec plaisir. Rien n'est oublié pour y rendre la vie confortable: les wagons-lits modernes sont aménagés de grandes cabines qui vous assurent des nuits pleines de repos, les wagons-observatoires sont abondamment pourvus de revues populaires et de livres choisis, les wagons-réfectoire fournissent un service à nul autre pareil. Le "Continental Limité" part de Montréal à 10.00 P. M., tous les jours, d'Ottawa à 1.20 A. M. en route pour North Bay, Cochrane, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. De Québec le raccordement se fait, soit à Montréal par "Le Montréal" partant de la Gare du Palais à 1.20 P. M. tous les jours excepté le dimanche et arrivant à Montréal à 6.05 P. M. (le dim. départ de Québec à 4.45 p.m. arrive à Montréal à 9.30 P. M.) ou à Cochrane par le Transcontinental laissant la Gare du Palais à 6.15 p.m. lundi, mercredi et vendredi. A Winnipeg le raccordement se fait pour tous les centres importants de l'Ouest du Canada.

Pour plus amples renseignements, réservations et pamphlets illustrés, décrivant la route suivie par ce train splendide, veuillez vous adresser à S. J. Nestor agent de la Ville, 10 rue Ste Anne Québec, ou à n'importe lequel des agents du Chemin de Fer National.

7-14-21-28

10000

Trappeurs et Expéditeurs

Sont requis d'expédier leurs

RATS MUSQUES

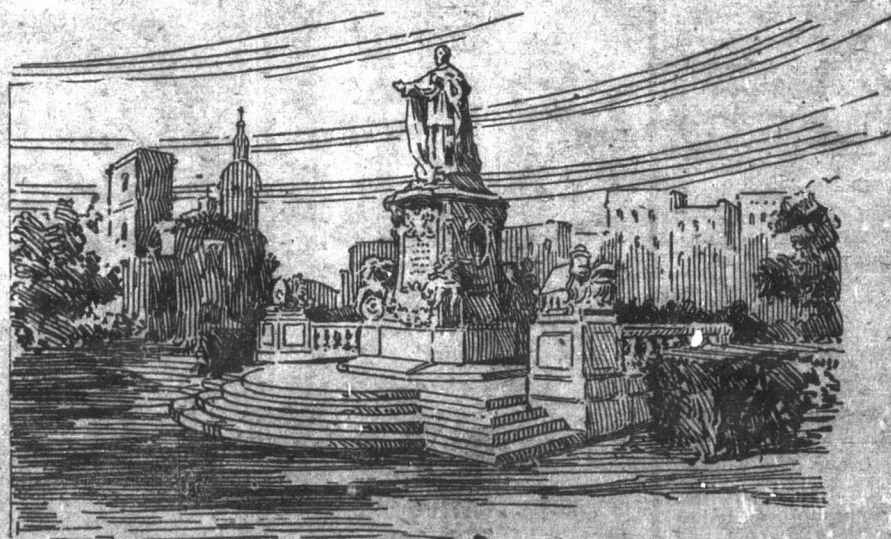
du Printemps chez

JOSEPH LIVSHITZ & Co.
LIMITED

310 rue St-Paul Ouest,
Montréal

La maison où les plus hauts
prix du marché sont payés.

Demandez notre Liste de Prix
spéciale gratuite ainsi que nos
étiquettes pour expéditions.



Le Monument au Premier Cardinal Canadien l'Eminentissime Elzéar-Alexandre Taschereau qui sera dévoilé à Québec le dimanche, 17 juin 1923.

Lisez le Bulletin de la Ferme

VE

LUN

Montréal, Qué.

Coopérative Fédér

Beurre:

400 b. pasteuris

la livre.

233 b. No 1, pas

la livre.

1140 b. No 1, ven

550 b. No 2, ven

ISLE VERTE, T

Beurre:

600 b. vendues à

MAR

MONTREAL:

Gould Cold Stora

Beurre:

800 boîtes vend

ST-PASCAL:

Beurre:

276 b. vendues à

MONTREAL:

Gould Cold Stora

Fromage:

2000 boîtes vend

ST-PASCAL:

Fromage:

64 boîtes vendues

MERC

MONTREAL:

United Dairymen

Fromage, blanc

464 b. No 1, refus

54 b. No 2, refus

PN

Les p
ce qu'il y a
milles.



Nous
A ces
Nous
dimentions

C